

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant la
législation sur les traitements et sur les pensions
des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 8 janvier 1996, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet n'était accompagné ni d'un exposé des motifs, ni d'un commentaire des articles, la lettre de saisine précitée se bornant à affirmer qu'il s'agit de "*transposer dans le secteur communal les nouvelles dispositions concernant les traitements des fonctionnaires de l'Etat*".

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renonce à se prononcer quant au fond, ces "*nouvelles dispositions*" ayant fait l'objet de son avis A-1329/95-33 du 28 novembre 1995. Le Gouvernement étant resté insensible, ou plutôt obstiné face aux arguments et objections on ne peut plus fondés développés par la Chambre dans son avis précité, il est évident que celui-ci garde toute sa valeur.

Pour le reste, la Chambre se doit toutefois de présenter quelques remarques supplémentaires résultant du fait que le projet sous avis est censé tenir compte des spécificités du secteur communal.

1. La situation particulière des employés communaux

Le texte proposé sub article 1er, lettre A), dernier alinéa, dispose ce qui suit:

"Pour les indemnités des employés communaux ne bénéficiant pas encore du régime de pension des fonctionnaires communaux la valeur du point indiciaire est fixée identiquement à celle prévue pour les employés de l'Etat ne bénéficiant pas encore d'un (sic!) régime de pension des fonctionnaires de l'Etat."

A l'heure actuelle, il n'existe aucune législation ni aucune réglementation fixant les indemnités des employés communaux, dont la rémunération est en conséquence fixée individuellement, par leur contrat de travail. Jusqu'à présent, la valeur du point indiciaire applicable aux indemnités en question était strictement celle fixée pour les fonctionnaires, et elle évoluait avec celle-ci.

Etant donné toutefois que la cotisation à l'assurance pension des employés - affiliés à la caisse de pension des employés privés jusqu'au moment de leur "*changement de régime*", c'est-à-dire jusqu'à la date à laquelle ils pouvaient bénéficier, sous certaines conditions, du régime de pension des fonctionnaires - était de 8%, alors que le prélèvement à charge des fonctionnaires communaux n'était que de 3%, certaines communes, dont notamment la ville de Luxembourg, avaient pris à leur charge la différence de 5% entre ces taux, afin de garantir et au fonctionnaire et à l'employé communal identiquement rémunérés le même revenu semi-net.

Or, le projet sous avis fait table rase de ces arrangements en imposant aux fonctionnaires et aux employés communaux des valeurs du point indiciaire différentes et en portant progressivement, de 1995 à 1999, à 8% le taux de la "*retenue pour pension*" remplaçant le "*prélèvement*" de 3%.

En d'autres mots, cela signifie que l'application à la lettre des nouvelles dispositions entraînera pour l'employé communal une diminution immédiate et définitive de son revenu de 5%! Dans l'hypothèse où la commune continue à prendre à sa charge la différence au niveau des cotisations sociales, cette diminution sera de 1% chaque année pour atteindre quand même 5% en 1999!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit d'insister pour qu'une telle situation soit évitée. Aussi invite-t-elle le Gouvernement à élaborer une disposition garantissant aux intéressés le maintien du statu quo.

2. Les employés des carrières paramédicales

Comme il a été relevé ci-dessus déjà, les indemnités des employés du secteur communal, qu'ils soient employés communaux ou em-

ployés privés, ne font à l'heure actuelle l'objet d'aucune réglementation officielle.

C'est la raison pour laquelle la valeur du point indiciaire des employés des carrières paramédicales, au service des hôpitaux ou des hospices communaux par exemple, avait dans le passé toujours été fixée par contrat collectif. Ainsi, selon les informations dont dispose la Chambre, cette valeur aurait été fixée à 429,025 francs par mois à partir du 1er janvier 1996.

Or, d'après le projet sous avis, qui liera dorénavant tous les employeurs du secteur communal, donc également les hôpitaux et les hospices, la valeur du point indiciaire applicable aux employés communaux à partir du 1er janvier 1996 se montera à 421,5409 francs par mois seulement!

La Chambre recommande de revoir ce problème et de trouver avec l'Entente des Hôpitaux une solution respectant l'autonomie tarifaire.

3. L'allocation de fin d'année

La loi du 8 janvier 1996 a introduit trois valeurs du point indiciaire différentes: une première pour les fonctionnaires et les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires, une deuxième pour les employés qui n'en bénéficient pas ou pas encore, et une troisième pour les retraités.

En plus, la valeur du point indiciaire fixée pour les fonctionnaires évoluera différemment de celle retenue pour les employés jusqu'en 1999, du fait qu'elle comporte une "*compensation*" pour l'augmentation progressive de la retenue pour pension de 3 à 8%.

Le projet sous avis reprenant pour le secteur communal les valeurs du point indiciaire fixées par la loi précitée, il est évident que l'allocation de fin d'année revenant aux employés du secteur communal sera également inférieure à celle que toucheront leurs collègues fonctionnaires ayant le même traitement de base.

L'exemple qui suit, basé sur un traitement fictif de 300 points indiciaires, démontre l'évolution de l'allocation de fin d'année entre

1994 et 1999. Afin de faciliter la comparaison, les chiffres sont réduits au n.i. 100 et font abstraction de la cotisation pour l'assurance maladie, légèrement différente pour les fonctionnaires et les employés.

1994	Fonctionnaire	Employé
Allocation brute de fin d'année:	300 p.i. x 50% x 78,358 = 11.753	300 p.i. x 50% x 78,358 = 11.753
Déduction pension:	0% = - 0	8% = - 940
Allocation semi-nette:	11.753	10.813
Différence:		- 940

1999	Fonctionnaire	Employé
Allocation brute de fin d'année:	300 p.i. x 100% x 83,79 = 25.137	300 p.i. x 100% x 79,34 = 23.802
Déduction pension:	0% = - 0	8% = - 1.904
Allocation semi-nette:	25.137	21.898
Différence:		- 3.239

La différence entre l'allocation de fin d'année de l'employé et celle revenant au fonctionnaire communal montera donc de 8% actuellement à presque 13% en 1999. Pour les employés des communes qui pratiquent à l'heure actuelle le système de compensation des charges sociales, plus amplement expliqué sub 1 ci-dessus, la différence ira évidemment de 0% aujourd'hui à 13% en 1999. Exprimés en francs au n.i. actuel, les montants afférents s'échelonneront, en fonction des différentes carrières, de ± 8.000 à ± 30.000 francs!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande en conséquence au Gouvernement de modifier son projet afin d'éviter cette iniquité.

4. Examen du texte

Hormis les problèmes signalés ci-dessus, le projet donne lieu à critique en ce que le texte proposé comporte certaines erreurs et inélégances qu'il importe de redresser.

Article 1er, lettre A)

Il est évident que les deux alinéas proposés à cet endroit doivent être rajoutés au premier paragraphe de l'article 2 (et non pas de l'article 1er) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 sur les traitements des fonctionnaires communaux.

En effet, les nouvelles dispositions ont trait à la valeur du point indiciaire dont question à l'article 2 du règlement précité, l'article 1er ne faisant que définir son champ d'application.

En deuxième lieu, la formulation "*ayant bénéficié de l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux*", employée au premier alinéa nouveau, est à remplacer par "*bénéficiant du régime ...*", étant donné qu'elle s'applique à des agents qui sont toujours en activité de service. Les termes corrects sont d'ailleurs utilisés par les auteurs à l'alinéa deux nouveau.

Enfin, les fonctionnaires de l'Etat ne connaissant qu'un seul régime de pension, le deuxième alinéa proposé sub article 1er, lettre A), doit dire "*ne bénéficiant pas encore du régime de pension*" (au lieu de "*d'un*").

Article 1er, lettre B)

Cette disposition introduit et fixe le taux de la nouvelle "*retenue pour pension*" prenant cours avec effet rétroactif au 1er janvier 1995.

La Chambre estime que les deux premières lignes de l'alinéa final proposé sont superflues puisqu'elles font partiellement double emploi avec le début de l'alinéa premier.

La disposition en question devrait donc débiter comme suit:

Ces retenues sont versées ...".

Article 2, lettre D)

Le texte proposé sub article 2, lettre D), règle le futur "*ajustement*" des pensions du secteur communal, en remplacement de la péréquation, froidement supprimée.

Tout en maintenant son opposition fondamentale audit système, explicitement motivée dans son avis n° A-1329/95-33 prérappelé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la disposition afférente, qui s'étire sur une quinzaine de lignes, est tout à fait inappropriée alors qu'elle reproduit in extenso le texte réglant la matière pour le secteur Etat, tout en précisant, pour le surplus, que l'adaptation en question se fait "*selon les mêmes modalités et délais*".

De l'avis de la Chambre, l'article 17ter, section I, paragraphe 1), de la loi du 7 août 1912 pourrait donc se limiter à la phrase suivante:

"Les pensions sont ajustées au niveau de vie selon les mêmes modalités et délais que celles des fonctionnaires de l'Etat."

Le début du paragraphe 2) pourrait alors utilement être modifié comme suit:

"Elles sont adaptées ...".

Article 3, lettre C)

Les mots "*vigueur*" et "*premier*" sont à écrire correctement.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1er février 1996.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN